

PREAMBULE :

Par délibération du 29 septembre 2016, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a adopté un Programme d'investissement et de modernisation de ses parcs, intitulé « **A VOS PARCS** », ayant comme objectifs de renforcer leur fréquentation et leur qualité d'accueil, tout en continuant de veiller à la préservation de leurs qualités éco-paysagères, auxquelles les habitants restent fortement attachés.

Les parcs départementaux, qui font partie du réseau écologique européen « Natura 2000 », constituent des lieux importants de vie sociale, avec leurs huit millions de visiteurs, qui aiment s'y balader et s'y ressourcer, et également y pratiquer de multiples activités sportives, récréatives et culturelles.

Dans le cadre du programme « A VOS PARCS », le Département de la Seine-Saint-Denis a lancé un appel à propositions pour diversifier les activités proposées aux visiteurs des parcs, intitulé « Animez vos parcs ! ». Cet appel à propositions est ouvert à tous.

Ainsi, le Département, peut autoriser :

- des personnes morales de droit public, notamment :

- des communes et conseils de quartier,
- des établissements publics territoriaux,
- des établissements d'enseignement,
- des établissements culturels ou sportifs,

- des personnes morales de droit privé, notamment :

- des personnes morales « civiles » (associations, fondations, ...),
- d'autres personnes morales (entreprises, notamment celles issues de l'Economie Sociale et Solidaire),

- des particuliers, personnes physiques,

à emprunter les voies des parcs départementaux et à utiliser certains sites des parcs devant accueillir ces activités.

ARTICLE I : OBJET DE LA CHARTE

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'autorisation de l'organisation des activités portées par des tiers, désignés dans la présente charte comme « organisateurs ».

En outre, la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité du Département délivrera, pour chaque activité, un **document d'autorisation** d'occupation temporaire du site devant accueillir cette activité.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES SITES

a) Autorisations légales :

L'organisateur met en œuvre son activité, conformément à la législation et la réglementation. Il lui appartient, à ce titre, de veiller à l'application de cette législation et réglementation, et notamment de solliciter directement toutes les autorisations nécessaires à cette réalisation, auprès des autorités compétentes.

b) Durée :

Chaque activité est prévue pour un jour et un créneau horaire déterminés.

L'autorisation est temporaire (limitée à la durée prévue) et présente un caractère précaire et révoquant. L'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de cette autorisation à son terme.

Dans chaque document d'autorisation délivré par la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité, il sera indiqué l'heure de début de mise à disposition du site, pour le montage, ainsi que l'heure de fin de mise à disposition du site, pour le démontage.

c) Accès aux réseaux :

Un accès aux réseaux (eau et électricité) pourra être fourni, dans certains cas.

L'organisateur prendra toutes dispositions pour ne pas endommager les réseaux lors de l'installation de ses éventuelles structures. Tous les dégâts constatés feront l'objet d'une remise en état à la charge exclusive de l'organisateur dans le cadre des dispositions décrites au paragraphe f) ci-dessous.

d) Éco responsabilité et respect de l'environnement:

L'organisateur s'engage à sensibiliser les participants à l'activité au respect du site et de la présente charte, ainsi qu'au règlement des parcs départementaux joint en annexe.

De plus, il s'engage le jour de l'activité à respecter les points suivants :

- la gestion et l'évacuation des déchets issus de l'activité ;
- l'interdiction de traverser les parcelles forestières, prairies ou pelouses, en dehors des sentiers balisés et signalés.

L'organisateur s'engage à faire l'effort de s'inscrire dans le cadre de la charte éco-responsable du Département et de la certification ISO14001 de la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité, afin de mettre en place, par exemple, le tri de ses déchets, l'utilisation de gobelets en matière recyclée, l'utilisation de sacs en papier ou en matières recyclées, etc.

Ci-dessous sont détaillées par domaines, les précautions recommandées pour le respect de l'environnement :

L'air

Afin de limiter la production de gaz à effet de serre il convient de réserver l'usage d'engins et de

véhicules à moteur thermique, aux strictes nécessités et d'arrêter des moteurs lorsqu'ils ne sont pas utilisés pendant plus de 40 secondes.

De même, il convient de limiter l'utilisation de groupes électrogènes.

Le bruit

Pendant l'activité, il convient de prendre toutes mesures pour le respect des émergences sonores définies par les articles R1334-36 et suivants du code de la santé publique.

Pour les participants à l'activité, il convient de rechercher des niveaux de pression acoustique définis dans l'arrêté 98-1143.

Pendant les phases de montage et démontage, il convient que l'organisateur prenne toutes mesures pour respecter la tranquillité des visiteurs d'une part et la tranquillité de la faune sauvage d'autre part ; en particulier, il devra veiller à l'arrêt des moteurs des engins et véhicules, dès qu'ils ne sont plus utilisés pendant plus de 40 secondes, à éviter les cris, les chutes de matériel, à organiser les opérations de montage et de démontage, afin de limiter le bruit émis par les alarmes de recul.

Dans certains cas particuliers, les représentants du Département pourront être amenés à mettre en place des horaires d'utilisation du matériel bruyant.

Les déchets

Il conviendra de prendre toutes mesures pour limiter la production de déchets, tant durant les phases de montage de démontage que pendant l'activité.

Il conviendra de mettre en place un tri sélectif des déchets pendant les phases de montage et de démontage de l'activité, et cela particulièrement pour les matériaux pour lesquels une filière de revalorisation existe à proximité ; il est souhaitable que l'organisateur s'informe au préalable des filières adaptées pour l'élimination des déchets et leur revalorisation.

En aucun cas les déchets ne pourront être éliminés dans les bennes de déchets du parc.

Il conviendra de mettre en place des moyens facilitant le tri sélectif des déchets pendant l'activité, d'en informer le public et dans la mesure du possible de le sensibiliser et de le faire participer à la démarche.

Dans tous les cas, l'organisateur veillera à recueillir et à évacuer rapidement les déchets produits pendant l'activité et tout particulièrement les déchets susceptibles de causer des nuisances (olfactives, visuelles...)

Les effluents

Les effluents de type eaux usées ou eaux vannes ne devront pas être rejetés dans les réseaux d'assainissement d'eau pluviale du parc.

Il conviendra que l'organisateur prenne toutes mesures pour assurer les branchements

éventuellement nécessaires dans le respect des règles de l'art.

L'organisateur devra prévoir un pan d'élimination de ses effluents.

L'énergie

Il conviendra que l'organisateur fasse appel de préférence à des matériels économisant l'énergie.

L'eau

L'eau est une ressource précieuse qu'il faut économiser et protéger.

Il convient que les consommations d'eau soient minimisées, tant pendant les phases de montage et de démontage des installations que pendant l'activité ; en particulier, l'organisateur devra s'assurer de l'absence de fuites sur les installations temporaires liées à l'installation, et sensibiliser son personnel à une utilisation responsable de la ressource en eau.

Il convient que l'organisateur prenne toutes mesures pour prévenir une contamination accidentelle des lacs, étangs et mares des parcs départementaux : stockage et manipulation des produits polluants, y compris les lubrifiants et carburants, sur des rétentions appropriées, mise à disposition des personnes assurant le montage et le démontage de kits anti-pollution, bon état des engins utilisés pour prévenir les risques de fuites...

Faune / Flore

La flore et la faune des parcs départementaux constituent un patrimoine précieux, dont l'intérêt a été reconnu au niveau européen par l'inscription de sept parcs départementaux dans le site Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis, il convient de les protéger.

En particulier, l'organisateur veillera au respect des mesures de restriction d'accès, qui pourront lui être signifiées par les gestionnaires des parcs. Il pourra lui être demandé la mise en place de clôtures ou de tout autre type de protection appropriée autour des zones sensibles ou des végétaux désignés par les représentants du parc.

Toutes mesures devront être prises, afin de minimiser la gêne occasionnée à la faune sauvage présente dans le parc.

Il est interdit de couper ou tailler des végétaux quels qu'ils soient, sans une autorisation expresse des représentants du parc.

Il convient de ne pas utiliser les arbres comme support pour les installations liées à l'activité (affiche, panneaux, réseaux, structures...).

Dans le cas où une utilisation limitée a été autorisée par les représentants du parc, les clous, pointes, agrafes, colliers générant des étranglements doivent être proscrits, tant sur les

troncs que sur les branches. Si des colliers n'endommageant pas l'écorce sont autorisés, ils devront tous être soigneusement retirés, dès la fin de l'activité.

Paysages / Cadre de vie

Afin de limiter les nuisances occasionnées par l'activité aux visiteurs du parc, l'organisateur s'attachera à respecter scrupuleusement les durées prévues de montage et démontage de l'activité et assurera la remise en état du terrain, en respectant les délais qui lui sont notifiés.

Si l'organisateur est autorisé à stocker sur le site des matériaux ou des matériels pendant les phases de montage et de démontage, il veillera à la propreté permanente de l'aire de stockage. Il convient, si ce stockage est de longue durée, de prévoir des écrans visuels entre la zone de stockage et le parc.

Les personnes à situation de handicap

Dans un souci de justice et d'intégration, il conviendra que l'organisateur veille à faciliter l'accès des personnes à situation de handicap à l'activité et qu'il ne gêne pas leur accès au parc, pendant les phases de montage et de démontage.

Sécurité des usagers

La sécurité des usagers, tant pendant l'activité que pendant les phases de montage et de démontage, doit être une priorité pour l'organisateur, qui pourra être amené à mettre au point un plan de prévention adapté.

La réglementation en matière de protection des installations électriques devra être respectée. Suivant les caractéristiques de l'activité, il pourra être nécessaire de faire contrôler les installations électriques par un bureau de contrôle.

Si l'activité se déroule de nuit, des installations doivent être mises en service pour assurer la circulation du public, dans de bonnes conditions, jusqu'à la voie publique, ainsi que son évacuation, en cas d'urgence. Ces installations doivent comprendre un éclairage de sécurité.

Par ailleurs, le montage et le démontage de l'activité se déroulant dans un parc ouvert au public, l'organisateur veillera à mettre en place toutes mesures pour interdire aux visiteurs l'accès aux chantiers de montage ou démontage et, en accord avec les représentants du parc, toutes mesures pour assurer la sécurité, en cas de circulation de véhicules et d'opérations de manutention.

L'organisateur veillera à ne pas stocker de produits inflammables, y compris de carburants à proximité du lieu de la manifestation.

Sol / sous-sol

Nécessaire à un développement harmonieux de la végétation, le sol des parcs départementaux peut être fragile, et les traumatismes qu'il subit longs à effacer.

Aussi, il convient que l'organisateur veille à limiter le tassement du sol et la création d'ornières, notamment en n'utilisant, pour la circulation des véhicules lors du montage et du démontage, que les seules allées existantes et qu'il prenne toutes mesures pour faire respecter ces restrictions (barrière, surveillances...).

De même, il convient de canaliser au mieux la circulation des participants à l'activité sur les allées existantes.

Il convient de prévenir les pollutions accidentelles, en entreposant les produits polluants, qui pourraient être nécessaires pendant l'activité, son montage et son démontage, sur une rétention, en veillant à la disponibilité de produits absorbants, afin de limiter les effets d'un renversement occasionnel.

Pour les marquages au sol, la peinture ne devra pas être utilisée, et l'usage du plâtre modéré.

Si le sol est fragile ou si des réseaux sont présents, les représentants du parc pourront demander qu'aucun matériel ne soit enfoncé dans le sol, en particulier que le montage d'installations soit exclusivement réalisé par lest (et non par pieux).

Transport

Afin de minimiser la gêne occasionnée par la circulation de véhicules dans le parc, l'organisateur veillera à faire respecter les consignes de circulation édictées par les représentants du parc (limitation de vitesse, circulation et stationnement aux endroits autorisés, horaires ...), y compris durant le montage et le démontage.

Il convient de limiter au plus juste le nombre de véhicules autorisés à circuler dans le parc.

Par ailleurs, des mesures pourront être prises, afin de favoriser l'utilisation des transports en commun ou des transports doux (vélo, accès à pied) par les participants à l'activité. Pour ceux qui utiliseront leur véhicule, l'organisateur veillera, en accord avec les représentants du parc, à mettre en place et à gérer les parkings nécessaires et à prendre toutes mesures pour minimiser la gêne occasionnée aux riverains et aux autres visiteurs du parc.

e) Installation et démontage

L'organisateur devra respecter les consignes données dans le document d'autorisation par les représentants de la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité, et, dans certains cas, le plan de circulation, tel que fourni.

Les véhicules autorisés à rentrer dans le parc et destinés au chargement et au déchargement du matériel seront sous la responsabilité de l'organisateur, qui s'engage à faire respecter les consignes de circulation (vitesse limitée à 20km/h, feux de détresse...) aux chauffeurs.

A l'exception d'éventuels véhicules de secours, aucun autre véhicule ne devra stationner à l'intérieur du parc. Les véhicules des organisateurs et des participants sont invités à stationner dans les parkings publics ou sur les voiries extérieures au parc, sans gêner l'accès au parc par les portes d'entrée.

Sans autorisation préalable, aucun élément de signalétique ne devra être mis en place sur le site (panneaux, banderoles, bombe de peinture...). Seule de la rubalise pourra être utilisée, sous réserve que cette-dernière soit posée sans dégradation sur le patrimoine naturel ou sur le mobilier et qu'elle soit retirée proprement à la fin de l'activité.

Pendant toute la durée de la mise à disposition du site, l'organisateur assure lui-même la surveillance de ses installations.

En journée, tous besoins d'interventions de services de secours extérieurs (pompiers, police nationale...) devront être signalés aux éco-gardes départementaux (dont les coordonnées sont indiquées dans le document d'autorisation), afin que ces derniers puissent coordonner leurs interventions. Ils assureront une mission de contrôle de la bonne mise en œuvre des clauses environnementales liés à l'autorisation de l'activité.

f) Remise en état des lieux :

Avant le démarrage de l'activité, un **état des lieux** sera dressé par la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité, en présence d'un représentant de la structure organisatrice de l'activité.

A l'issue de l'activité, les organisateurs devront remettre le site mis à disposition, libéré de toutes installations, nettoyé et évacué de tous les déchets occasionnés par l'activité. Après la sortie des véhicules et le départ du public, il sera procédé à un nouvel **état des lieux**, dressé par la Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité, en présence d'un représentant de la structure organisatrice de l'activité. Sur cet état des lieux, figurera le délai de remise en état complet le cas échéant.

Toutes les dégradations constatées notamment sur les voiries du parc, les équipements bâtis, les réseaux, les plantations et les clôtures seront à la charge de l'organisateur et assurées directement par lui.

A la fin des remises en état, un **constat de bon achèvement** sera dressé par le Département et remis à l'organisateur.

En cas d'inexécution par l'organisateur de ses obligations, un bilan chiffré sera établi par les services départementaux 15 jours après la date d'achèvement prévue pour les remises en état des terrains et transmis aux organisateurs qui s'engagent, par la présente charte, au règlement du montant fixé dans le bilan. Ce règlement devra être effectué au bénéfice du Département, dès réception de la demande.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR EN TERMES DE CONTRAINTES ACOUSTIQUES

L'organisateur est réputé responsable du respect de la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage.

L'organisateur est réputé responsable du respect des contraintes acoustiques propres au site. Il doit donc prévoir tous les matériels et tous les procédés de mise en œuvre nécessaires à leur satisfaction.

La réglementation en vigueur applicable à ce jour est décrite notamment dans les textes suivants :

- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 à L 1312-2, R1334-30 à R1334-37 et R 1337-6 à R 1377-10 ;
- l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux « modalités de mesure des bruits de voisinage »,
- la norme NF S 31-010 relative à la « caractérisation et au mesurage des bruits d'environnement » ;
- l'arrêté préfectoral n°2011-2142 fixant la liste de s manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 en Seine-Saint-Denis ;
- l'arrêté n°2002-182 du Président du Conseil départemental, en date du 4 juin 2002, portant approbation du règlement intérieur des parcs départementaux.

La gêne pour les riverains se caractérise en termes de valeur critique d'émergence par rapport au niveau de bruit ambiant caractérisant le secteur en fonction de la période de référence (Jour ou Nuit).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

L'organisateur est responsable de l'exercice de son activité. Le Département de la Seine-Saint-Denis dégage ainsi toute responsabilité, en cas notamment de vandalisme ou de détériorations causés aux installations du bénéficiaire.

L'organisateur est seul responsable de tout accident pouvant survenir aux usagers, ainsi qu'aux tiers, du fait de son activité. Il sera responsable de tout dommage et de tout dégât, pouvant être occasionnés du fait de son activité.

Les usagers des parcs accèdent aux activités de l'organisateur et participent aux activités qu'il a organisées, dans le cadre de son activité, sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'organisateur devra souscrire et justifier au Département :

- dans le cas où l'activité est organisée dans un espace bâti, une assurance locative contre tous dommages ou dégradations éventuels occasionnés par lui-même ou toute personne ;
- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages corporels, matériels ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence,

causés à toute personne du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente autorisation ;

- les assurances obligatoires découlant de l'exercice de son activité.

En tout état de cause, l'organisateur sera tenu d'avertir dans les meilleurs délais le Département de la Seine-Saint-Denis de la survenance de tout dommage causé aux tiers, déclaré ou non.

Les contrats d'assurances souscrits devront préciser que le Département de la Seine-Saint-Denis ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis de l'organisateur, en raison notamment des vices affectant les espaces mis à sa disposition.

ANNEXE 1 : REGLEMENT DES PARCS DEPARTEMENTAUX

CHAPITRE 1

Vocation - Accès - Horaires

ARTICLE 1 - Vocation des parcs

Depuis sa création le Département de la Seine Saint-Denis s'est attaché à créer des grands parcs répondant aux attentes et aux besoins de la population de l'ensemble du département.

Les parcs départementaux, placés sous la sauvegarde de leurs usagers, sont entretenus et gardiennés pour faciliter l'accueil des promeneurs, les aider dans leur utilisation du parc et les informer notamment sur le respect de l'environnement.

Ces parcs départementaux sont à la fois :

- des lieux de détente permettant la promenade et toutes les activités de loisirs compatibles avec la préservation des parcs et le respect des aspirations de tous et de chacun des usagers ;
- des lieux de culture et de découverte notamment du patrimoine naturel.

ARTICLE 2 - Accès

L'accès au parc est réservé aux promeneurs. Les vélos, rollers, trottinettes sont tolérés sur les allées sauf indication contraire.

L'introduction dans les parcs de tout véhicule ou engin à moteur (sauf fauteuil para-médical) est formellement interdite, en dehors des parcs de stationnement.

Des autorisations écrites de circulation sont délivrées par la Direction des Espaces Verts aux concessionnaires et aux entreprises en charge de travaux dans le parc. Des autorisations exceptionnelles peuvent également être délivrées par la Direction des Espaces Verts pour des circonstances exceptionnelles : fêtes, manifestations sportives etc...

ARTICLE 3 - Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs clos sont affichés aux entrées. La fréquentation de ceux-ci, en dehors des heures d'ouverture et notamment la nuit, est interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Les parcs pourront être temporairement fermés au public partiellement ou en totalité. Le public en sera informé par affichage aux entrées.

CHAPITRE 2

Comportement du public

ARTICLE 4 - Tenue du public

Les personnes fréquentant le Parc doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

ARTICLE 5 - Introduction des chiens

5-1 Dispositions générales.

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs des parcs, enfants, cyclistes et coureurs à pieds notamment, les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du parc à l'exception des zones de détente autorisées (caniparcs) qui sont localisées sur les plans affichés aux entrées des parcs.

5- 2 Chiens dangereux.

La loi 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, précisant la différence entre chiens d'attaque et chiens de garde et de défense, prévoient des obligations pour les propriétaires de 2 catégories de chiens :

- Les chiens d'attaque dont l'accès au parc est strictement interdit.
- Les chiens de garde et de défense, qui doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
- Les personnes ayant introduit un chien dans les parcs en restent responsables au sens de l'article 1384 du Code Civil et devront en conséquence prendre toutes les mesures utiles pour la sécurité des autres usagers (laisse, muselière, etc.).
- Le propriétaire d'un chien reste responsable des accidents ou incidents provoqués par son chien.

ARTICLE 6 - Secteur protégé

Certains secteurs des parcs sont clos et interdits au public dans la mesure où leur conservation le rend nécessaire, ou bien, dans le cadre de travaux pouvant présenter des dangers pour le public.

A cet effet, il est interdit de franchir des barrages ou clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.

ARTICLE 7 - Protection de la nature et du patrimoine

Les parcs sont des milieux fragiles : afin d'en conserver les richesses et les beautés, la

cueillette des fleurs, des champignons, fruits, baies et branchages, le ramassage du bois même gisant, la collecte des nids ou tout autre prélèvement non soumis à autorisation sont formellement interdits. La collecte des oeufs, larves, têtards et la capture de toute espèce animale (poissons notamment) sont strictement interdites même en possession d'un permis de chasse ou de pêche.

L'escalade des arbres est également interdite ainsi que l'emploi de détecteur de métaux.

Les animaux vivants dans les parcs disposent de réservoirs de nourrissage largement suffisant, il est donc interdit de leur distribuer de la nourriture, qui conduit à une dépendance vis à vis de l'homme contraire aux objectifs de développement naturel, et le plus souvent à des maladies digestives mortelles.

Pour ne pas altérer le patrimoine, il est interdit de faire des inscriptions ou d'afficher sur tous les supports quelle que soit leur nature (arbres, mobilier, clôture, murs, sols, etc.).

ARTICLE 8 - Les feux

Les feux de toute nature sont interdits y compris réchauds et barbecues.

ARTICLE 9 - Camping

L'installation de tentes (sauf jouet d'enfant) même temporairement n'est pas autorisée dans les parcs départementaux.

Le stationnement de caravanes est strictement interdit y compris sur les parkings.

ARTICLE 10 - Chasse et pêche

La chasse et la pêche sont interdites toute l'année.

ARTICLE 11 - Armes

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de toutes autres armes et engins présentant un risque pour le public, sont formellement interdits. Le tir de pétards est également interdit.

ARTICLE 12 - Appareils sonores

Afin de respecter le calme des lieux, l'usage dans les parcs de transistors, magnétophones ou autres appareils et instruments sonores est interdit, s'il entraîne une gêne pour les autres usagers.

ARTICLE 13 - Propreté du Parc

Les papiers, détritiques et débris, reliefs de pique-nique, etc. doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet afin de ne

pas salir les parcs. Afin de préserver la qualité des eaux superficielles et la nappe phréatique, il est interdit de faire des vidanges ou de déverser des lubrifiants ou autres polluants sur le sol ou dans les réseaux d'assainissement.

ARTICLE 14 - Circulation des cycles, VTT et rollers

Les cyclistes, vététistes et pratiquants du roller ne sont pas des usagers privilégiés des parcs. La circulation de ces derniers ne saurait constituer un obstacle à la libre promenade ou à la détente des visiteurs à pied. Seules les allées leur sont ouvertes sauf indication contraire. Les zones de sous-bois, les faux chemins et sentes en terrain naturel leur sont interdits.

La vitesse des cyclistes doit être réduite de manière à ne pas créer un danger pour la circulation des piétons.

Le non-respect de ces consignes entraînera l'exclusion immédiate des contrevenants.

ARTICLE 15 - Circulation des véhicules autorisés

La circulation des véhicules munis d'une autorisation délivrée par la Direction des Espaces verts est soumise au Code de la Route, notamment la conduite d'engins de toute nature nécessitant la possession d'un permis de conduire. La vitesse est strictement limitée à 20 Km/h.

ARTICLE 16 - Les jeux

Les jeux libres et spontanés participent de la vocation normale du parc : ils sont donc les bienvenus, mais leur exercice ne doit pas être une gêne pour la détente et la promenade des autres utilisateurs du Parc.

Les pelouses ne sont pas des terrains réservés à l'usage sportif : les jeux de balle y sont autorisés dans la mesure où ils ne relèvent pas d'une activité sportive organisée, les chaussures à crampons sont interdites.

L'accès aux aires de jeux est formellement interdit aux chiens.

ARTICLE 17 - Parcs de stationnement

Les véhicules à moteur devront stationner sur les parkings aménagés à cet effet, les conducteurs respecteront la signalisation en place. Tous les véhicules garés devront avoir le moteur coupé afin d'éviter une pollution superflue dans un espace naturel.

L'initiation et l'apprentissage à la conduite de tous véhicules à moteur ou non sont strictement interdits. L'entretien et la réparation de tous les

véhicules à moteur sont également interdits dans les parcs de stationnement.

ARTICLE 18 - Activités contraires à la vocation du Parc

Les activités susceptibles d'incommoder les promeneurs ou de contrarier l'utilisation normale des lieux sont proscrites et susceptibles d'être verbalisées.

Ainsi toutes pratiques sportives non prévues dans le présent règlement (parapente, golf, boomerang, modélisme, cerfs-volants, etc.) sont interdites sauf autorisation spéciale ou lieux prévus à cet effet.

CHAPITRE 3

Activités particulières

Manifestations sportives

ARTICLE 19 - Activités particulières

Les activités particulières telles que l'offre de services gratuite ou payante, l'exercice d'un commerce, les opérations de photographie ou de cinématographie, etc. à titre commercial ou professionnel, sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation spéciale par le Département, pouvant entraîner la perception d'une redevance.

Toute pratique et propagande politique ou religieuse de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public sont interdites dans le parc.

ARTICLE 20 - Manifestations sportives, folkloriques ou autres

Ces manifestations sont soumises à autorisation écrite préalable.

Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et sous réserve des droits des tiers. En aucun cas la responsabilité du Département ne peut être recherchée.

En cas de dommages causés aux installations des parcs, une réparation aux frais des organisateurs sera effectuée.

Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont censés connaître et accepter les dispositions du présent article.

ARTICLE 21 - Accès aux plans d'eau

Toute forme de baignade dans les plans d'eau est interdite y compris pour les chiens.

Par ailleurs pour d'évidentes raisons de sécurité, il est formellement interdit de marcher ou de

pratiquer une quelconque activité sur la surface gelée des plans d'eau.

CHAPITRE 4

Application du présent règlement

ARTICLE 22 - Surveillance

Les parcs départementaux appartiennent au domaine public départemental. Les services de police exercent en conséquence leur mission dans les parcs comme dans l'ensemble des lieux publics.

Les gardes de la Direction des Espaces Verts sont chargés d'une part de la surveillance des parcs et de l'application du présent règlement et d'autre part de l'accueil et de l'information du public. Ils ont la faculté de constater par procès verbaux les infractions aux dispositions du présent règlement.

Le public est tenu de respecter les observations et recommandations des forces de police et des gardes départementaux sous peine d'expulsion voire de poursuite judiciaire.

ARTICLE 23 - Affichage

Le présent règlement sera affiché aux entrées des parcs départementaux.

CHAPITRE 5

Intempéries

ARTICLE 24 - Phénomènes météorologiques

Vent :

Le parc est fermé dès lors que des rafales constatées sont supérieures ou égales à 70 kilomètres par heure.

Gel:

Il est formellement interdit de marcher ou de pratiquer une quelconque activité sur la surface gelée des étangs et des mares.

Givre :

Le parc est fermé en cas de phénomènes de givre généralisé pouvant occasionner la chute de branches et autres dangers.

CHAPITRE 6

Responsabilité

ARTICLE 25 - Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être engagée lors d'accidents ou

d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non respect du présent règlement. Les concessionnaires, les entreprises, les associations et les particuliers qui interviennent dans les parcs avec des véhicules dans le cadre d'une activité expressément autorisée par la Direction des Espaces Verts restent seuls responsables des incidents et accidents qu'ils pourraient provoquer.